RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

POST TENEBRAS LUX

POUVOIR JUDICIAIRE

A/578/2021 **ATAS/319/2021**

COUR DE JUSTICE

Chambre des assurances sociales

Arrêt du 6 avril 2021

15ème Chambre

En la cause

PHILOS ASSURANCE MALADIE SA, sise rue des Cèdres 5, MARTIGNY	recourante

contre

OFFICE DE L'ASSURANCE-INVALIDITÉ DU CANTON DE GENÈVE, sis Service juridique, rue des Gares 12, GENÈVE	intimé

Siégeant : Marine WYSSENBACH, Présidente; Yda ARCE et Christine WEBER-FUX, Juges assesseures

Vu la décision du 22 janvier 2021 de l'office de l'assurance-invalidité du canton de Genève (ci-après : l'OAI) refusant d'entrer en matière sur la demande de prestations formée par Monsieur A_____(ci-après : l'intéressé) ;

Vu le courrier du 11 février 2021 de PHILOS ASSURANCE MALADIE SA (ci-après : la partie recourante) adressé à l'OAI indiquant : « nous nous référons à votre lettre du 22 janvier 2021, par laquelle vous avez refusé d'octroyer des prestations à [M. A_____] et vous informons que nous formons opposition afin de protéger nos droits. Afin que nous puissions nous déterminer sur le droit de M. A_____, nous vous saurions gré de bien vouloir nous envoyer une copie de votre dossier » ;

Vu le pli de l'OAI du 17 février 2021 transmettant ledit courrier à la chambre des assurances sociales de la Cour de justice, comme objet de sa compétence ;

Vu que ce courrier a été enregistré comme « recours » par la chambre de céans ;

Vu les courriers de la chambre de céans datés du 18 février 2021 impartissant, respectivement, à la partie recourante un délai au 1er mars 2021 pour lui faire parvenir la décision contre laquelle elle entend recourir, et à la partie intimée un délai au 18 mars 2021 pour lui faire parvenir sa réponse et son dossier ;

Vu le courrier de la partie recourante du 25 février 2021 au terme duquel était transmis la décision de l'OAI du 22 janvier 2021 ;

Vu le courrier de l'OAI du 24 février 2021 transmettant à la chambre de céans pour objet de compétence un courrier de l'intéressé ;

Vu la réponse du 16 mars 2021 de l'OAI concluant au rejet du recours et à la confirmation de la décision attaquée ;

Vu le courrier de la chambre de céans du 18 mars 2021 impartissant un délai au 8 avril 2021 à la partie recourante pour lui faire part de ses éventuelles observations et consulter le dossier ;

Attendu que par courrier du 25 mars 2021, la partie recourante a indiqué qu' « après avoir pris connaissance du dossier de l'[OAI], nous constatons que notre opposition ne se justifie plus. Nous vous informons que nous retirons notre opposition à la décision de l'[OAI] et par conséquent le recours » ;

Qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle.

* * * * * *

PAR CES MOTIFS,

LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES :

1. Prend acte du retrait du recours.
2. Raye la cause du rôle.

La greffière	La présidente
Marie NIERMARÉCHAL	Marine WYSSENBACH

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le